

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 0222

DATE DE LA DÉCISION : 20230208

DATE DE L'AUDIENCE : 20230113

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 845487

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

Alex Blanchette
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Alex Blanchette afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) de M. Blanchette puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et atteint le seuil prévu à la zone « Comportement global du conducteur » au cours d'une période de deux ans.

[3] La Commission doit décider si le comportement de M. Blanchette, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd, lui impose des conditions de nature à corriger un

¹ RLRQ, c. P-30.3. (ci-après *LPECVL*).

comportement déficient, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui retirer son privilège.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de retirer le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Blanchette.

[5] Pour les motifs ci-après exposés, la Commission accueille la demande. Elle ordonne à M. Blanchette de satisfaire aux conditions établies au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

Pouvoirs d'enquête de la Commission

[6] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins².

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un Dossier CVL, qui est établi selon sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds »³.

[8] Cette politique prévoit que la SAAQ transmet un extrait du Dossier CVL d'un conducteur à la Commission dans diverses circonstances. C'est le cas, notamment lorsqu'un conducteur de véhicules lourds atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, associés à différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[9] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et les événements rapportés à l'extrait du Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend, également, en compte toute

² *LPECVL*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

³ *LPECVL*, art. 22-25.

mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. Toutefois, la Commission examine l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

Comportement du conducteur

Renseignements sur le conducteur

[10] M. Blanchette est titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 depuis environ treize ans. Il exerce le métier de livreur pour une entreprise de culture de légumes depuis décembre 2008.

[11] Il s'agit de la seconde comparution de M. Blanchette devant la Commission à titre de conducteur de véhicules lourds, la première ayant eu lieu le 23 septembre 2014.

[12] La SAAQ avait alors identifié M. Blanchette comme ayant un comportement présentant un risque pour la sécurité du public. Les événements inscrits au Dossier CVL à ce moment concernaient le port de la ceinture de sécurité, un excès de vitesse, l'usage d'un cellulaire au volant, une signalisation non respectée et un panneau d'arrêt.

[13] M. Blanchette justifiait ces événements par des fautes d'inattention. De plus, il indiquait que « ses erreurs lui ont coûté très cher en amendes et qu'il a appris depuis. »⁴.

[14] D'ailleurs son comportement routier s'était grandement amélioré entre le moment du transfert du Dossier CVL à la Commission et le 23 septembre 2014.

[15] Ainsi, par la décision 2014 QCCTQ 2417⁵, la Commission considérait que M. Blanchette ne démontrait pas un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et maintenait son privilège de conduire un véhicule lourd.

Suivi du comportement du conducteur

[16] La DAJ produit en preuve le Dossier CVL de M. Blanchette, pour la période du 24 décembre 2019 au 23 décembre 2021. Celui-ci établit que M. Blanchette cumule, au cours de cette période, quatorze points sur un seuil de douze points à ne pas atteindre, à

⁴ *Alex Blanchette*, 2014 QCCTQ 2417, par. 11.

⁵ *Ibid.*

la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Au cours de cette même période, M. Blanchette atteint également le seuil de quatorze points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[17] Les événements rapportés au Dossier CVL de M. Blanchette se décrivent comme suit :

- trois infractions concernant un excès de vitesse ;
- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité ;
- une infraction concernant un feu rouge ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée.

[18] La mise à jour du Dossier CVL de M. Blanchette couvre la période du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2022 (la Mise à jour).

[19] À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, les trois infractions concernant des excès de vitesse sont retirées. Toutefois, deux nouveaux événements s'ajoutent soit, un excès de vitesse et une immobilisation fautive. Cette dernière infraction est considérée comme grave, sans toutefois constituer un événement critique.

[20] À la Mise à jour, le seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations » est atteint à 108 % et celui de la zone « Comportement global du conducteur » à 92 %.

Observations du conducteur

[21] M. Blanchette témoigne à l'audience. Il résume ses conditions de travail depuis l'avènement de la pandémie de COVID-19 en mars 2020. Il explique que l'entreprise pour laquelle il œuvre est en sous-effectif et que sa tâche en a été augmentée. Il doit couvrir un plus grand territoire qu'auparavant.

[22] Plus spécifiquement, une journée typique de travail est d'une durée d'environ dix à douze heures par jour pour un total approximatif de quarante livraisons. Les nombreux travaux routiers augmentent également la durée des parcours et le temps de travail. Il est donc plus pressé afin de réaliser l'ensemble des livraisons.

[23] De façon générale, M. Blanchette justifie les événements inscrits au Dossier CVL par de l'inattention. Il en est ainsi des excès de vitesse des 30 juillet, 28 août et 28 septembre 2020, lors desquels il avait effectué de longues journées

de travail, de même que de celui du 14 février 2022 pour lequel il n'avait pas remarqué le panneau de signalisation. Dans le même ordre d'idée, il était distrait lors de l'infraction pour un feu rouge, le 29 octobre 2021 et n'avait pas vérifié qu'il circulait dans une voie réservée pour autobus le 29 novembre 2021. Toutefois, il ajoute qu'il neigeait lors de ce dernier événement et que la signalisation était obstruée par la neige.

[24] En lien avec l'événement du 28 mai 2021 concernant le port de ceinture de sécurité, il admet l'infraction et explique qu'il se dirigeait chez un client non loin de son dernier arrêt. Compte tenu de la courte distance, il n'avait pas bouclé sa ceinture de sécurité.

[25] Enfin, il a fait défaut de s'immobiliser en croisant un autobus affecté au transport d'écolier dont le signal d'arrêt obligatoire était actionné, car il suivait un autre véhicule qui ne s'est pas immobilisé non plus. Il n'a pas porté attention au signal d'arrêt bien qu'il était environ 7 h 30 le matin.

[26] M. Blanchette dépose une correspondance du 6 janvier 2023 de son employeur à l'attention de la Commission. Par celle-ci, son employeur explique notamment que pour lui faire prendre conscience de l'importance de conduire avec vigilance et prudence, il a eu une rencontre avec M. Blanchette. Il l'a également suspendu durant une semaine à titre de livreur.

[27] M. Blanchette confirme le tout et précise que durant la suspension, il a été réaffecté à d'autres tâches pour l'entreprise.

[28] D'autres mesures ont été prises par son employeur afin de l'aider à corriger ses déficiences. Son nombre de livraisons a été abaissé. Cependant, l'entreprise a récemment perdu deux conducteurs.

[29] M. Blanchette se dit prêt à suivre toutes formations que la Commission jugera bon de lui ordonner afin de corriger ses déficiences, le cas échéant.

Le comportement de M. Blanchette comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd, lui impose des conditions de nature à corriger un comportement déficient, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?

[30] La DAJ recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Blanchette la conduite d'un véhicule lourd, notamment aux motifs qu'il s'agit de sa deuxième convocation à la Commission pour des infractions de même nature. De surcroît, la justification en lien avec la commission des infractions est identique. M. Blanchette est distrait. Il ajoute que le contexte dans lequel il évolue lui ajoute une certaine pression.

[31] Malheureusement, le contexte de pénurie de main-d'œuvre et la pression accrue imposée par son employeur par l'augmentation du nombre de livraisons sont des situations sur lesquelles M. Blanchette a peu de contrôle et avec lesquelles il doit composer.

[32] M. Blanchette insiste sur le fait qu'il a repris le contrôle de son comportement et qu'il n'a pas de nouvelles infractions inscrites à son Dossier CVL depuis mars 2022.

[33] Or, à ce propos, la Commission est en accord avec la DAJ selon laquelle l'amélioration du comportement de M. Blanchette ne découle pas d'une prise de conscience de l'importance de son comportement routier ou encore de la sécurité du public, mais plutôt de sa peur imminente de voir son permis de conduire sanctionné.

[34] En effet, le témoignage de M. Blanchette à l'audience démontre qu'il conteste actuellement, devant les instances pénales, l'infraction concernant une immobilisation fautive dans l'espoir d'une négociation avec le Directeur aux poursuites criminelles et pénales lui permettant de limiter le nombre de points d'inaptitudes à inscrire à son dossier de conduite. L'inscription des neuf points associés à cette infraction ferait inévitablement en sorte que son permis serait sanctionné.

[35] Par ailleurs, il n'est aucunement conscient de la gravité de ses gestes en regard de la sécurité des écoliers.

[36] L'objet de la *LPECVL* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁶.

[37] Or, la Commission est préoccupée par les infractions répétitives de M. Blanchette, notamment en matière d'excès de vitesse et de sécurité routière. Les infractions qui lui sont reprochées peuvent compromettre la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[38] Au surplus, la Commission rappelle qu'il s'agit de la deuxième fois que M. Blanchette comparaît devant elle pour les mêmes motifs et qu'il offre le même témoignage.

[39] D'ailleurs, le témoignage de M. Blanchette révèle une insouciance concernant le respect des règles de la sécurité routière. Ses explications concernant les divers événements mentionnés à son Dossier CVL ne convainquent pas la Commission qu'il prend au sérieux ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds.

[40] Dans l'exercice de ses fonctions, le conducteur de véhicules lourds doit faire preuve d'un sens élevé des responsabilités, considérant notamment le type de véhicules qu'il conduit et leur dangerosité accrue. Ce sens des responsabilités doit pouvoir se manifester sans devoir faire l'objet d'une surveillance constante.

[41] Or, étant titulaire d'une classe 5 à son permis de conduire, M. Blanchette n'a jamais eu l'opportunité d'être sensibilisé à la dangerosité accrue de la conduite d'un véhicule lourd, autant pour lui-même que pour les usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd pourrait ainsi s'avérer prématuré.

[42] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que le comportement déficient de M. Blanchette peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[43] La *LPECVL*⁷ habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

⁶ *LPECVL*, art. 1.

⁷ *LPECVL*, art. 31.

[44] La Commission va imposer une formation sur la conduite préventive à M. Blanchette. Cette formation lui permettra d'accroître sa sécurité, ainsi que celle des autres usagers, d'être plus conscient de son environnement et de comprendre les avantages d'une conduite préventive.

[45] La Commission estime également qu'il y a lieu d'encadrer M. Blanchette afin de l'encourager à prendre conscience de ses obligations et de l'importance d'adopter un comportement sécuritaire.

[46] Ainsi, la Commission ordonne à M. Blanchette de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à tous les trois mois pour une période de deux ans, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement.

[47] Cette mesure encouragera M. Blanchette à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds. Elle favorisera l'adoption d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière. Elle permettra également à la Commission de faire le suivi des infractions qu'il pourrait commettre au cours de cette période, le cas échéant, et au besoin d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Alex Blanchette de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique (2 heures) et volet pratique (2 heures) au volant d'un camion porteur de type cube, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le **8 mai 2023**;
- transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement, et ce, **tous les trois mois pour une période de deux ans**, aux dates suivantes :
 - **le 8 mai 2023**;
 - **le 8 août 2023**;
 - **le 8 novembre 2023**;
 - **le 8 février 2024**
 - **le 8 mai 2024**;
 - **le 8 août 2024**
 - **le 8 novembre 2024**;
 - **le 10 février 2025**.

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278